C/2025/2245

29.4.2025

P10_TA(2025)0011

Banque centrale européenne - rapport annuel 2024

Résolution du Parlement européen du 11 février 2025 sur la Banque centrale européenne - rapport annuel 2024 (2024/2054(INI))

(C/2025/2245)

Le Parlement européen,

— vu le rapport annuel 2023 de la Banque centrale européenne (BCE),

— vu le retour d'information de la BCE du 18 avril 2024 sur la contribution apportée par le Parlement dans sa résolution sur le rapport annuel 2022 de la BCE ([1]),

— vu les statuts du système européen de banques centrales (SEBC) et de la BCE, et en particulier leurs articles 2, 15 et 21,

— vu l'article 119, l'article 123, paragraphe 1, l'article 125, l'article 127, paragraphes 1 et 2, l'article 130, l'article 282, paragraphe 2, et l'article 284, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),

— vu les articles 3 et 13 du traité sur l'Union européenne (traité UE),

— vu les projections macroéconomiques pour la zone euro établies par les services de l'Eurosystème le 7 mars 2024, le 6 juin 2024, le 12 septembre 2024 et le 12 décembre 2024,

— vu les décisions prises par le conseil des gouverneurs de la BCE le 25 janvier 2024, le 7 mars 2024, le 11 avril 2024, le 6 juin 2024, le 18 juillet 2024, le 12 septembre 2024, le 17 octobre 2024 et le 12 décembre 2024,

— vu l'estimation de l'inflation par Eurostat le 3 février 2025,

— vu les prévisions économiques d'automne 2024 de la Commission, publiées le 26 novembre 2024,

— vu les perspectives de l'économie mondiale du Fonds monétaire international (FMI) de janvier 2025,

— vu les dialogues monétaires avec Christine Lagarde, présidente de la BCE, des 15 février 2024, 30 septembre 2024 et 4 décembre 2024,

— vu sa décision du 1er juin 2023 sur l'accord sous la forme d'un échange de lettres entre le Parlement européen et la Banque centrale européenne sur la structuration de leurs pratiques en matière d'interaction dans le domaine des activités de banque centrale ([2]),

— vu le socle européen des droits sociaux,

— vu l'approbation de l'instrument de protection de la transmission (IPT) par le conseil des gouverneurs de la BCE le 21 juillet 2022,

— vu la proposition de la Commission du 28 juin 2023 en vue d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'euro numérique (COM(2023)0369),

— vu le premier rapport d'étape de la BCE du 24 juin 2024 et le second rapport d'étape du 2 décembre 2024 sur la phase de préparation de l'euro numérique,

— vu les quatre rapports d'étape de la BCE du 13 juillet 2023, du 24 avril 2023, du 21 décembre 2022 et du 29 septembre 2022 sur la phase d'enquête sur l'euro numérique,

— vu l'évaluation stratégique de la politique monétaire de la BCE lancée le 23 janvier 2020 et conclue le 8 juillet 2021, ainsi que l'évaluation à venir de la stratégie de politique monétaire en 2025,

— vu la revue du cadre opérationnel de la BCE, publiée le 13 mars 2024,

— vu le rapport annuel de la BCE de juin 2024 sur le rôle international de l'euro,

— vu les résultats du tout premier test de résistance évaluant la cyberrésilience de la BCE du 26 juillet 2024,

— vu la revue de stabilité financière de la BCE, publiée le 20 novembre 2024,

([1]) JO C 283 du 11.8.2023, p. 40.
([2]) Textes adoptés, JO C, C/2024/6738, 26.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/6738/oj.

— vu la publication du règlement révisé sur les exigences de fonds propres ([3]) (CRR III) et de la directive révisée sur les exigences de fonds propres ([4]) (CRD VI) au Journal officiel de l'Union européenne le 19 juin 2024,

— vu les résultats du test de résistance au risque climatique de la BCE du 8 juillet 2022,

— vu la mise à jour de 2024 de la déclaration environnementale de la BCE,

— vu le plan sur le climat et la nature 2024-2025 de la BCE,

— vu l'article 142, paragraphe 1, de son règlement intérieur,

— vu l'article 55 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A10-0003/2025),

A. considérant que, selon Eurostat, le taux d'inflation mesuré par l'indice global des prix à la consommation harmonisé (IPCH) a atteint un niveau de 2,4 % dans la zone euro en décembre 2024;

B. considérant que, selon les projections macroéconomiques de décembre 2024 établies par les services de l'Eurosystème pour la zone euro, l'inflation mesurée par l'IPCH devrait retomber à 2,1 % en 2025, à 1,9 % en 2026, puis repasser à 2,1 % en 2027 ([5]), et que les projections en matière d'inflation présentent d'importants écarts dans la zone euro;

C. considérant que l'objectif premier de la BCE est de maintenir la stabilité des prix, qu'elle a définie comme une inflation de 2 % à moyen terme;

D. considérant que la BCE devrait soutenir les politiques économiques générales de l'Union, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de l'Union énoncés à l'article 3 du traité UE;

E. considérant que la BCE est politiquement indépendante, ce qui signifie que ni les institutions et agences de l'Union ni les gouvernements des États membres ne devraient chercher à l'influencer;

F. considérant que la BCE peut prendre des décisions visant à atteindre son objectif principal de maintien de la stabilité des prix en étant uniquement soumise à une obligation de rendre compte, sans autre ingérence politique;

G. considérant que cette indépendance politique exige de la BCE qu'elle s'abstienne de prendre des mesures politiques;

H. considérant que l'article 123 du traité FUE et l'article 21 des statuts du SEBC et de la BCE interdisent le financement monétaire direct des gouvernements; considérant que la BCE peut acheter des titres de créance sur le marché secondaire si cela est nécessaire à la poursuite de ses objectifs;

I. constate que l'Eurosystème a été conçu sur le principe de la dominance monétaire;

J. considérant que les paiements en principal des titres arrivant à échéance achetés dans le cadre du programme d'achat d'actifs (APP) ne sont plus réinvestis et que les paiements en principal des titres arrivant à échéance achetés dans le cadre du programme d'achats d'urgence face à la pandémie (PEPP) ne seront plus réinvestis à partir de janvier 2025;

K. considérant que les réserves bancaires détenues par les établissements de crédit à la BCE se sont élevées à 3 billions d'euros en décembre 2024;

L. considérant que l'euro est la deuxième monnaie la plus importante au niveau mondial;

M. considérant que la BCE rend des comptes au Parlement, institution représentant les citoyens de l'Union; que cette obligation de rendre compte a été maintenue au plus haut niveau, avec l'organisation de dialogues monétaires réguliers, des interventions régulières de la présidente de la BCE en séance plénière du Parlement et différentes visites et réunions rassemblant députés européens et membres du directoire de la BCE;

Aperçu général

1. se félicite du rôle joué par la BCE dans la sauvegarde de la stabilité monétaire et financière, condition préalable nécessaire à la croissance et à la stabilité économique; souligne à cet égard que la BCE est l'institution responsable du maintien de la stabilité des prix dans la zone euro; rappelle que, «sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, le SEBC apporte son soutien aux politiques économiques générales dans l'Union», comme le prévoit l'article 127 du traité FUE;

([3]) JO L, 2024/1623, 19.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1623/oj.
([4]) JO L, 2024/1619, 19.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1619/oj.
([5]) https://www.ecb.europa.eu/press/projections/html/ecb.projections202412_ eurosystemstaff~71a06224a5.fr.html#toc6.

2. souligne que l'indépendance statutaire de la BCE, telle qu'elle est consacrée dans les traités, est un préalable indispensable à l'accomplissement du mandat qui lui a été confié de maintenir la stabilité des prix de la zone euro et de contribuer ainsi à la croissance économique, à la compétitivité et à la création d'emplois;

3. souligne l'importance de l'indépendance politique de la BCE, qui devrait rester inchangée; souligne que cette indépendance exige que la BCE s'abstienne à son tour de prendre des mesures politiques; se félicite de la coopération institutionnelle, soulignant à cet égard l'importance du niveau correspondant de responsabilité devant le Parlement européen;

4. invite la BCE et le Parlement européen à tirer pleinement parti des dispositions en matière de responsabilité et de transparence et, dans la mesure du possible, à les renforcer davantage, sans préjudice de l'indépendance de la BCE;

5. reconnaît les efforts déployés par la BCE pour ramener l'inflation à des niveaux correspondant à son objectif de 2 % à moyen terme;

6. souligne que tant la politique monétaire de la BCE, dans l'accomplissement de son mandat, que les politiques budgétaires, devraient œuvrer de concert pour aider les citoyens et les ménages européens, ainsi que les petites entreprises;

7. prend acte des disparités entre les États membres en ce qui concerne les niveaux d'inflation supérieurs ou inférieurs à l'objectif de 2 % fixé par la BCE; souligne que l'inflation réduit le pouvoir d'achat des revenus fixes, de l'épargne et des pensions, qu'elle fausse la fonction de signalisation des prix, qui garantit une allocation efficace des ressources, et qu'elle a de ce fait une incidence négative sur la stabilité économique;

8. souligne que l'inflation a déclenché une «crise du coût de la vie» pour les citoyens de l'Union; souligne par conséquent qu'il est impératif de ramener l'inflation à son taux cible de 2 %; constate que les niveaux élevés d'inflation touchent de manière disproportionnée les ménages à faibles revenus qui consacrent une part plus importante de leur budget aux produits de première nécessité; souligne que ramener l'inflation globale à son niveau cible est donc également important pour le maintien de la cohésion sociale;

9. regrette que l'inflation sous-jacente reste élevée dans la zone euro (2,7 % en décembre 2024), seuls trois États membres de la zone euro ayant déclaré des taux d'inflation sous-jacente inférieurs à 2 % en décembre 2024; rappelle que cette situation est source d'incertitude économique, décourage les économies et augmente le coût de la vie des citoyens, en particulier ceux qui ont des revenus fixes et limités;

10. souligne que le maintien de taux d'intérêt trop élevés pourrait nuire à la croissance économique; invite la BCE à ne pas baisser trop rapidement les taux d'intérêt, compte tenu du risque que les niveaux d'inflation recommencent à augmenter alors que l'inflation est déjà supérieure à 2 %; souligne le rôle clé que jouent les anticipations d'inflation et le fait qu'une volatilité excessive des taux d'inflation pourrait fausser les anticipations d'inflation; invite la BCE à évaluer l'incidence des modifications des taux d'intérêt sur les différents secteurs économiques, parmi lesquels les secteurs à forte intensité de capital;

11. constate que les décisions en matière de politique monétaire prises par le conseil des gouverneurs de la BCE depuis la crise inflationniste liée à la hausse des prix de l'énergie ont permis de rendre la trajectoire de l'inflation compatible avec la réalisation de l'objectif de stabilité des prix, tout en évitant une forte détérioration de l'activité économique ou de l'emploi;

12. rappelle que l'Eurosystème a été fondé sur le principe de la dominance monétaire et que l'Union économique et monétaire nécessite donc des politiques budgétaires solides dans les États membres afin de pouvoir répondre aux chocs extérieurs; rappelle qu'il est nécessaire d'appliquer correctement le nouveau cadre budgétaire pour garantir la crédibilité des politiques budgétaires au niveau de l'Union économique et monétaire; note qu'une marge de manœuvre budgétaire suffisante permet également aux États membres de répondre aux chocs extérieurs; prend acte de la flexibilité offerte par les nouvelles règles budgétaires à cet égard; souligne que les États membres peuvent renforcer leur résilience aux chocs extérieurs au moyen de mesures budgétaires et de réformes propices à la croissance;

13. rappelle que des politiques budgétaires prudentes menées par les États membres peuvent compléter les efforts déployés par la BCE pour maintenir l'inflation à un niveau bas et, ainsi, protéger les revenus; souligne qu'il est essentiel de remédier aux déficits publics excessifs et aux niveaux d'endettement afin de maintenir une économie stable et une croissance durable et afin que les gouvernements disposent d'une marge de manœuvre politique suffisante pour pouvoir réagir aux chocs négatifs; prend acte, à cet égard, des récentes conclusions de la revue de stabilité financière concernant les niveaux élevés de dette nationale;

14. fait observer que les politiques monétaires de la BCE visant à remplir son mandat principal sont soumises à une évaluation de la proportionnalité; constate que l'évaluation de la proportionnalité prend en considération l'incidence des mesures de politique monétaire sur l'économie au sens large et sur les politiques économiques;

Politique monétaire

15. se félicite vivement que l'inflation globale soit passée de son pic de 10,6 % en octobre 2022 à 2,4 % en décembre 2024;

16. se félicite de la baisse de l'inflation sous-jacente, qui est passée de son pic de 7,6 % en mars 2023 à 2,7 % en décembre 2024, mais exprime son malaise face à la persistance de son niveau historiquement élevé; constate avec inquiétude que l'inflation sous-jacente élevée pourrait se traduire par une inflation globale plus élevée;

17. constate qu'il a fallu plus de trois ans à la BCE pour atteindre un niveau d'inflation correspondant à son objectif de 2 %; rappelle à cet égard l'évaluation incorrecte de la BCE selon laquelle l'inflation ne devait être que transitoire;

18. souligne que les chocs d'offre, principalement dûs à des sources externes, ont été parmi les principaux facteurs des hausses d'inflation; reconnaît que la politique monétaire a un effet plus direct sur les niveaux d'inflation lorsque cette dernière est principalement due à des facteurs liés à la demande plutôt qu'à des facteurs relevant de l'offre;

19. salue les efforts déployés par la BCE pour mettre régulièrement à jour ses modèles; invite la BCE à continuer à revoir et à améliorer ses modèles et leur rôle dans l'élaboration de ses politiques, compte tenu des performances médiocres des modèles au cours de ces dernières années, afin de tirer les leçons des crises précédentes, en particulier de mieux faire la distinction entre les sources d'inflation liées à la demande et celles liées à l'offre; souligne que les chocs économiques au niveau de l'offre peuvent avoir de nombreuses origines, notamment des événements géopolitiques, des catastrophes naturelles ou liées au climat et des cyberattaques;

20. souligne que l'inclusion des logements occupés par leur propriétaire (LOP) dans l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) est souhaitable pour des raisons de représentativité et de comparabilité entre les pays de la zone euro; demande une accélération de la feuille de route afin de veiller à l'inclusion rapide des données relatives aux LOP dans l'IPCH; se félicite de l'engagement pris par le conseil des gouverneurs de la BCE de prendre également en considération, tant dans ses évaluations de la politique monétaire que dans ses décisions, les mesures disponibles de l'inflation relatives à l'indice LOP trimestriel autonome;

21. soutient la décision de la BCE de réduire ses programmes d'achat d'actifs, compte tenu de l'excès de liquidité sur le marché et de la baisse des niveaux d'inflation, de manière à parvenir à un équilibre entre les conditions de liquidité du marché et les niveaux d'inflation; se félicite que le portefeuille d'actifs concerné par les programmes d'achat de la BCE ait tendance à diminuer depuis 2023;

22. souligne qu'en raison des intérêts sur les réserves bancaires détenues par les banques commerciales, l'Eurosystème a dû payer 120 milliards d'euros d'intérêts aux établissements de crédit en 2023, soit 0,8 % du PIB de la zone euro; estime qu'il s'agit d'une subvention importante au secteur bancaire; demande à la BCE d'atténuer ce problème;

23. souligne que les programmes d'achat d'actifs de la BCE sont des politiques non conventionnelles qui sont uniquement applicables pendant les périodes de crise et qui, si elles ne sont pas mises en œuvre avec soin, risquent d'enfreindre l'interdiction du financement monétaire prévue à l'article 123, paragraphe 1, du traité FUE; invite la BCE à continuer de veiller à la réduction progressive de son bilan, afin de limiter des effets déstabilisateurs potentiels prolongés dans la zone euro, tout en surveillant la croissance et la compétitivité de l'économie de l'Union; invite la BCE à partager des informations concernant l'incidence des programmes d'achat sur le fonctionnement des marchés financiers, y compris sur les fonds de pension et la coopération en matière d'assurance pension;

24. souligne qu'une transmission uniforme de la politique monétaire est essentielle à la réalisation du mandat de la BCE en matière de stabilité des prix; insiste sur le fait qu'une divergence excessive des rendements souverains rend les conditions de crédit incompatibles avec une transmission uniforme de la politique monétaire et rend la réduction de la dette publique extrêmement difficile; prend acte de la mise en place de l'instrument de protection de la transmission (IPT) en juillet 2022 en tant qu'outil visant à soutenir la transmission efficace de la politique monétaire;

25. souligne que les taux d'intérêt divergents dans la zone euro sont généralement, en l'absence de choc financier de grande ampleur, le résultat de primes de risque différentes sur les obligations d'État, qui sont, entre autres, le reflet d'approches différentes de la politique budgétaire; note que les interventions de l'IPT peuvent dissimuler des problématiques budgétaires sous-jacentes; souligne que l'IPT ne devrait être utilisé dans les conditions fixées par la BCE que pour faire face aux tensions sur les marchés financiers sans rapport avec les fondamentaux économiques; invite les États membres à mener des politiques budgétaires responsables et à garantir des niveaux d'endettement viables en garantissant ainsi leur résilience face aux chocs actuels et futurs;

Euro numérique

26. prend acte des progrès réalisés par la BCE en ce qui concerne le projet d'euro numérique et se félicite de son dialogue continu avec le Parlement; souligne qu'un euro numérique devrait apporter une valeur ajoutée claire aux citoyens européens, notamment le renforcement de l'autonomie stratégique en matière de paiements, le renforcement de la concurrence sur le marché des paiements de détail, le potentiel de stimuler l'innovation dans le domaine des paiements et du financement, l'amélioration de l'inclusion financière et la disponibilité d'un système de paiement de secours hors ligne; invite la BCE à démontrer clairement ces avantages avant que les colégislateurs de l'Union décident d'introduire ou non un euro numérique permettant de trouver un juste équilibre, entre autres en ce qui concerne les limites de détention, les préoccupations en matière de respect de la vie privée, la concurrence avec les solutions de paiement privées et la facilité d'utilisation dans un contexte commercial;

27. demande que l'éventuelle décision d'émission de l'euro numérique ne revienne pas exclusivement au conseil des gouverneurs de la BCE; estime plutôt que la décision d'introduire ou non un euro numérique est, en définitive, une décision politique qui doit être prise par les colégislateurs de l'Union, compte tenu de l'incidence majeure que cette décision pourrait avoir sur un large éventail de domaines de l'Union, notamment la protection de la vie privée, la protection des consommateurs, la stabilité financière et d'autres domaines qui sortent du champ strictement couvert par la politique monétaire;

28. estime que l'euro numérique ne sera une réussite que s'il apporte aux citoyens européens une valeur ajoutée tangible qu'ils peuvent comprendre; constate qu'à l'heure actuelle, de nombreux citoyens européens n'ont pas entendu parler du projet d'euro numérique ou restent sceptiques;

29. réaffirme que les espèces devraient rester largement disponibles et accessibles à tout moment, afin de garantir la diversité des moyens de paiement; se félicite, dans ce contexte, de la proposition de règlement sur le cours légal des euros en espèces;

30. souligne la nécessité d'un modèle de compensation fondé sur les coûts pour le secteur bancaire, qui est chargé de la mise en œuvre pratique du projet d'euro numérique; rappelle que le modèle de compensation doit garantir un euro gratuit pour ses utilisateurs;

31. invite la BCE à tenir dûment compte des inquiétudes en matière de stabilité financière et des changements potentiels dans la structure du secteur financier résultant de l'introduction de l'euro numérique; rappelle l'importance des limites de détention, afin de ne pas créer de risques supplémentaires pour les bilans des banques, en particulier en période de crise;

32. invite la BCE à donner la priorité à des garanties solides en matière de protection de la vie privée, en les établissant comme une norme de référence en matière de protection de la vie privée pour la monnaie numérique de banque centrale (MNBC), afin de garantir la confiance du public et de répondre aux préoccupations des citoyens en ce qui concerne la protection des données et l'autonomie;

Objectifs secondaires

33. souligne qu'actuellement, en vertu des traités, les objectifs secondaires de l'Union sont indéterminés; note que le caractère de soutien des objectifs secondaires de la BCE complète le mandat principal; que conformément aux traités, l'objectif de l'Union consiste à promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples, à favoriser une croissance économique équilibrée et la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement;

34. rappelle que, sans préjudice du mandat principal de la BCE, les traités lui imposent de soutenir les politiques économiques générales de l'Union; invite la BCE à respecter son mandat lorsqu'elle interprète ses objectifs secondaires ou les poursuit; souligne qu'outrepasser ce mandat porte atteinte à l'indépendance de la BCE; estime que le maintien de la stabilité des prix et de conditions macroéconomiques stables contribuera à créer les conditions propices à la mise en œuvre des objectifs de politique économique générale de l'Union;

35. souligne que le meilleur moyen d'atteindre les objectifs secondaires de la BCE est d'opérer dans un environnement macroéconomique stable, fondé sur des niveaux de prix prévisibles, qui encourage l'investissement; invite la BCE à inclure dans son rapport annuel un chapitre spécifique expliquant comment elle a interprété et mis en œuvre ses objectifs secondaires;

36. souligne que la BCE devrait éviter les distorsions dans la fonction de signalisation des prix, laquelle contribue à une allocation efficace des ressources; invite la BCE à évaluer davantage dans quelle mesure le changement climatique affecte sa capacité à maintenir la stabilité des prix;

37. invite la BCE à respecter l'approche de neutralité du marché dans toutes ses opérations monétaires, tout en notant que la BCE reconnaît que la neutralité du marché est un outil opérationnel, plutôt qu'une prescription légale;

38. reconnaît que les actions de la BCE visant à décarboner les obligations d'entreprises qu'elle détient n'ont pas strictement respecté une approche neutre pour le marché;

39. invite la BCE à revoir ses politiques afin de veiller à ce que ces mesures favorisent la compétitivité de l'Union, de telles actions ne devant en aucun cas compromettre l'objectif principal de la BCE;

40. invite la BCE à utiliser tous les outils dont elle dispose pour veiller à ce que les banques prennent au sérieux tous les risques financiers et externes, notamment les risques climatiques et géopolitiques; se félicite des activités de la BCE qui consistent à améliorer encore les outils et capacités d'évaluation des risques de l'Eurosystème afin de mieux tenir compte des risques liés au climat et à l'environnement, en particulier parce que le changement climatique et les phénomènes météorologiques extrêmes pourraient entraîner une plus grande volatilité des prix, surtout dans le secteur agroalimentaire; invite la BCE à poursuivre ses travaux sur les tests de résistance au risque climatique mis au point pour évaluer la résilience des banques et des entreprises face au risque de transition climatique;

41. prend acte du plan pour le climat et la nature 2024-2025; invite la BCE à élaborer un plan géopolitique 2025-2030 afin de mieux comprendre les implications des guerres et conflits sur la stabilité des prix et de traiter de manière égale toutes les sources potentielles de chocs extérieurs;

Autres aspects

42. souligne qu'un renforcement du rôle international de l'euro entraînerait une baisse des taux d'intérêt dans la zone euro, un renforcement du statut de l'Union sur la scène internationale et une stabilité macroéconomique accrue; rappelle que le renforcement du rôle international de l'euro contribuerait à accroître l'autonomie stratégique de l'Union;

43. invite la BCE à s'efforcer de renforcer le rôle international de l'euro en vue d'en faire une monnaie de réserve plus attractive et à soutenir les transformations du marché en ce sens; note que l'achèvement de l'Union économique et monétaire pourrait renforcer le rôle international de l'euro;

44. prend acte du soutien de la BCE à la mise en place d'un véritable système européen d'assurance des dépôts; reconnaît que le partage et la réduction des risques sont liés;

45. se félicite de l'attention que la BCE accorde aux risques de cyberattaques; invite la BCE à garantir la sûreté et la sécurité du système monétaire pour ses utilisateurs, en particulier à la lumière des évolutions géopolitiques en cours;

46. estime que la stabilité financière est une condition préalable à une politique monétaire efficace et à un système financier résilient; se félicite de la finalisation du dispositif Bâle III et de sa mise en œuvre à partir du 1er janvier 2025, car il est susceptible de renforcer la résilience du secteur bancaire à cet égard; constate, toutefois, les retards de mise en œuvre et le manque de clarté quant à la mise en œuvre dans un certain nombre d'autres pays, ce qui se traduit par des conditions de concurrence inégales au niveau mondial;

47. prend acte de l'inquiétude de la BCE quant à la montée en puissance du secteur bancaire parallèle et au risque qu'il peut représenter pour la stabilité financière;

48. encourage la collaboration avec les États membres et les banques centrales nationales sur les programmes de culture financière afin de donner aux particuliers et aux entreprises les moyens de prendre des décisions financières en connaissance de cause;

49. regrette que seuls deux des membres du directoire et du conseil des gouverneurs de la BCE soient des femmes; réaffirme que les nominations au directoire devraient respecter l'équilibre entre les femmes et les hommes, et que des listes restreintes devraient être soumises au Parlement; demande instamment aux États membres de la zone euro d'améliorer l'application des principes de l'égalité entre les femmes et les hommes dans leurs procédures de nomination, afin que les femmes et les hommes aient les mêmes chances de siéger en tant que gouverneurs de leur banque centrale nationale respective;

50. rappelle que les nominations auxquelles la BCE procède doivent suivre des processus objectifs d'évaluation du mérite et des compétences;

51. soutient l'objectif de la BCE d'accroître la représentation des femmes en les encourageant à faire carrière dans ce domaine; se félicite, par conséquent, des initiatives telles que le programme de bourses de la BCE pour les étudiantes en économie;

52. souligne que la dernière revue de stabilité financière publiée par la BCE en novembre 2024 soulève des inquiétudes quant à la possibilité d'une bulle des prix des actifs liés à l'IA, compte tenu de la concentration de quelques grandes entreprises bénéficiaires de l'IA;

53. demande que la BCE renforce encore son cadre interne en matière de lancement d'alerte, afin de le mettre en conformité avec la directive de l'Union sur les lanceurs d'alerte;

54. invite le SEBC à poursuivre et à renforcer ses dialogues avec les parlements nationaux, ce qui, selon lui, renforcerait la légitimité et les politiques du SEBC;

°
° °

55. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et à la Banque centrale européenne.